

Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LABEL-SUR-QUÉVILLON

RÈGLEMENT 297
RÈGLES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT
EFFECTUÉS PAR LES MEMBRES DU CONSEIL,
LES EMPLOYÉS CADRES ET LES SALARIÉS

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue mardi le 14 mai 2019 à 20 h, au lieu habituel des délibérations, sous la présidence de M. Alain Poirier, maire et à laquelle sont présents :

Mme la conseillère Julie Rivard
M. le conseiller Gregory Bussieres
Mme la conseillère Évelyne Girard
M. le conseiller Michel Landry
M. le conseiller Gaétan Normandeau
Mme la conseillère Audrey Simard

Sont également présents :

Mme Luce Paradis, directrice générale et greffière
M. Michel Simard, trésorier et directeur général adjoint

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de remplacer les Règlements 88-116-2 à 88-116-5, afin d'établir les nouvelles modalités de remboursement des dépenses des membres du conseil municipal, des employés cadre et des salariés ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. le conseiller Gaétan Normandeau le 12 mars 2019 et qu'un projet a été déposé lors de la séance du 9 avril 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Audrey Simard, appuyé par Mme la conseillère Julie Rivard et résolu unanimement :

QUE le conseil adopte le Règlement 297 des règlements de cette Ville et intitulé « Règles de remboursement des frais de déplacement effectués par les membres du conseil, les employés cadres et les salariés.

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À SAVOIR :



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT 297

**ARTICLE 1
PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

**ARTICLE 2
ABROGATION**

Le présent règlement abroge les règlements antérieurs 88-116-2, 88-116-3, 88-166-4 et 88-166-5.

**ARTICLE 3
MODALITÉ D'AUTORISATION**

Sous l'autorité du présent règlement, tout employé cadre ou salarié dûment autorisé par la direction générale pour effectuer un déplacement pour le compte de la municipalité, a droit à un remboursement pour les dépenses encourues aux tarifs fixés par ce règlement.

Tout membre du conseil municipal dûment délégué par résolution du conseil pour représenter la Ville a droit à un remboursement des dépenses encourues aux tarifs fixés par ce règlement.

**ARTICLE 4
TARIFS**

Les tarifs applicables au remboursement des dépenses encourues conformément à l'article 3 du présent règlement sont les suivants :

A. MOYEN DE TRANSPORT

- 1) **Avion :** *Remboursement du coût réel du billet utilisé.*
- 2) **Autobus :** *Remboursement du coût réel du billet utilisé.*
- 3) **Train :** *Remboursement du coût réel du billet utilisé.*
- 4) **Taxi :** *Remboursement selon le nombre et la distance des parcours nécessaires sur présentation de pièces justificatives.*
- 5) **Automobile :**
 - Route pavée :* *Remboursement de 0,46 \$ le kilomètre parcouru.*
 - Route gravellée :* *Remboursement de 0,61 \$ le kilomètre parcouru.*
- 6) **Automobile louée :** *La location d'automobile est autorisée seulement dans le cas où ce moyen constitue la façon la plus économique de se déplacer. La voiture louée doit être de type standard.*

Aux fins de calcul des distances réelles parcourues, la référence utilisée est le guide des distances routières du ministère des Transports du Québec entre les destinations.

Pour les employés autorisés à utiliser régulièrement leur véhicule personnel dans le cadre de leurs fonctions, le coût additionnel d'une prime d'assurance affaires est remboursé sur présentation d'une pièce justificative.

Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon



RÈGLEMENT 297

B. HÉBERGEMENT

- 1) **Chambre :** *Remboursement sur présentation de pièces justificatives.*

La Ville accorde une somme de 25 \$ par soir en compensation pour un coucher chez des amis ou parents. Cette somme est réclamée sans pièce justificative.

- 2) **Repas :** *Remboursement selon une allocation quotidienne (per diem) maximale permise de 75 \$ répartie comme suit :
15 \$ (déjeuner) 25 \$ (dîner) 35 \$ (souper)
Pas de pièces justificatives à présenter*

Dans le cas de colloque ou de congrès, les frais réels de repas sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

C. AUTRES DÉPENSES

Les dépenses réellement encourues au bénéfice de la Ville lors d'un déplacement autorisé par le conseil municipal seront remboursées sur présentation de pièces justificatives pour tout montant excédant la somme de 5 \$ par jour à savoir :

- 1) *Frais d'inscription lorsqu'exigés.*
- 2) *Téléphones d'affaires seulement.*
- 3) *Frais de représentation : un maximum de 50 \$ par repas et pour chaque invité dans le cadre d'une mission municipale et dûment confiée par le conseil municipal.*
- 4) *Frais de stationnement.*

D. MENUS FRAIS

Une allocation de 10 \$ par coucher est versée lorsque la personne est tenue de coucher hors de son domicile.

**ARTICLE 5
DÉPLACEMENTS NON PRÉVUS**

Les déplacements non prévus devront faire l'objet d'une autorisation verbale majoritaire du conseil municipal au préalable et entérinée par résolution à la séance suivante.

**ARTICLE 6
AVANCE DE VOYAGE**

Une personne dûment autorisée selon les articles 3 et 5 pourra se prévaloir d'une avance de voyage avant son départ. Le compte de dépenses devra être présenté dans les meilleurs délais à son retour. Advenant un trop-perçu, cette même personne devra remettre à la Ville, les sommes versées en trop en déposant ledit compte de dépenses. Le remboursement du trop-perçu ne devra toutefois pas excéder deux semaines.



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT 297

ARTICLE 7
DÉFAUT D'ACCOMPLISSEMENT

Tout délégué qui ne remplit pas sa délégation devra rembourser intégralement les sommes d'argent perçues d'avance sauf s'il se produit un ou des événements hors de son contrôle.

ARTICLE 8
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

Alain Poirier
Maire

Luce Paradis, OMA
Directrice générale et greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Luce Paradis, directrice générale et greffière de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public dans le journal Le Citoyen, édition du 22 mai 2019 et que j'en ai affiché une copie aux deux endroits désignés par le conseil, le 22 mai 2019.

Luce Paradis, OMA
Directrice générale et greffière